



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BEATRIX

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 348-2000
CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Sylvain Marion
appuyé par André Ayotte

et résolu que le présent règlement portant numéro 348-2000 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit:

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Définitions» Article 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Animal »

Un animal domestique ou apprivoisé.

« Chien-guide
»
« Contrôleur »

Un chien entraîné pour assister une personne handicapée visuel.

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« Gardien »

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

« Parc »

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« Terrain de
jeux »

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

- « Producteur agricole » Une personne oeuvrant dans la production agricole et dans l'élevage d'animaux.
- « Nuisances » Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crié d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.
- « Chiens dangereux » Article 1.4 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:
- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale;
- se trouvant à l'extérieur du terrain où se situe le bâtiment du gardien ou à l'extérieur du véhicule du gardien, mord, attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité de manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- « Garde » Article 1.5 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc...) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de deux (2) mètres des limites du terrain.
- Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.
- « Contrôle » Article 1.6 Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- « Endroit public » Article 1.7 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal, ni ne peut laisser entrer l'animal dans un endroit public où il y a interdiction.
- « Morsure » Article 1.8 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
- « Licence » Article 1.9 Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.
- « Application » Article 1.10 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.
- Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« Amende » Article 1.11

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.9 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trente dollars (30.00\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins soixante dollars (60.00\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$).

SECTION 2 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« Remplacement Article 2.1 Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Article 2.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

« Entrée en Article 2.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
vigueur »

Daniel Arbour
Maire

Danielle Lambert
Secrétaire-Trésorière

**CERTIFIÉ COPIE CONFORME
CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS AVRIL 2012 (02.04.2012)**



Patricia Labby
Directrice générale / secrétaire-trésorière